



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acteRéservé  
au  
Moniteur  
belge

\*16324243\*

Déposé  
26-11-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0666708417

**Dénomination**

(en entier) : Comité de quartier-Buurtcomité De Wand-Pagodes-n

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Avenue de Versailles 50 4

1020 Bruxelles (Laeken)

Belgique

**Objet de l'acte** : Constitution**Comité de quartier-Buurtcomité De Wand-Pagodes-n**  
**Association sans but lucratif****STATUTS**

Les soussignés :

Nathalie BORREMANS, née le 20 septembre 1961, à Sint-Joost-ten-Node, Domiciliée à Zangrije Laan 11, 1800 Vilvoorde

Jean-Luc BOUHON, né le 27 août 1963 à Verviers, Domicilié Avenue de Versailles 50 bte 4, 1020 Laeken

Gerlinde BREMHORST, née le 16 novembre 1945 à Mainz/Rhein Allemagne, Domiciliée Avenue de Versailles 50 bte 4, 1020 Laeken

Sonia LHOEST, née le 1 avril 1972, à Bruxelles, Domiciliée Neerleest 2, 1020 Bruxelles

Martine MOREL, née le 18 avril 1961 à Bruxelles, Domiciliée Avenue de la Bugrane 36 bte 5, 1020 Laeken

Jennifer VACHAUDEZ, née le 16 août 1979 à Etterbeek, Domiciliée Chaussée romaine 419, 1020 Laeken

Patrick VAN DE GINSTE, né le 11 mai 1970 à Sint-Joost-ten-Node, Domicilié Schapenweg 19, 1800 Vilvoorde

Xavier WYNS, né le 27 septembre 1983 à Ixelles Domicilié Avenue de la Brise 36, 1020 Laeken

Ont coordonné les statuts de l'association sans but lucratif indépendante susmentionnée. Ceux-ci sont conformes avec la loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

**TITRE 1 : Dénomination, siège social et durée****Art. 1** L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée "Comité de quartier-Buurtcomité De Wand-Pagodes-n", son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ; il est fixé à 1020 Bruxelles, Avenue de Versailles 50 bte 4.

Il peut être transféré à tout autre endroit, sur le territoire de la ville de Bruxelles, à désigner par l'assemblée générale. Tout transfert de siège sera publié dans le mois aux annexes du Moniteur belge.

**TITRE 2 : But, Objet et Activités de l'association****Art. 2** L'association a pour objet - en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique - la représentation des habitants du quartier De Wand - Pagodes étendu envers les autorités officielles et les associations commerçantes et culturelles, tant en Belgique qu'à l'étranger.**Art. 3** Son but est de promouvoir la qualité de vie dans quartier. Elle se donne notamment quatre objectifs principaux émanant du souci des habitants qu'elle représente, à savoir :

La mise en place de projets favorisant le vivre ensemble, la rencontre, les débats, la cohésion sociale, la culture et la participation citoyenne ;

L'environnement, compris dans son sens le plus large, et notamment l'entretien et la propreté du quartier, la participation aux enquêtes publiques, la protection du patrimoine et la protection de la nature ;

L'animation culturelle, sportive et de loisirs ceci afin de favoriser les échanges et de créer un esprit de quartier ;

La sécurité des personnes et des biens, comprise dans son sens le plus large et plus particulièrement celle qui concerne les enfants et la circulation routière.

L'association peut, en outre, entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de ces objectifs telles que la publication, les manifestations sportives, culturelles, sociales, divertissements, bals ; cette énumération n'étant pas limitative. En ce sens, elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée.

### **TITRE 3 : Les membres**

**Art. 4** L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre, effectif ou non, par le fait de son adhésion, est réputé adhérer aux statuts et s'engage à les respecter ainsi que les règlements de l'association et les modifications qui y sont apportées.

**Art. 5** Sont membres effectifs, les membres fondateurs ainsi que tous les membres adhérents qui le souhaitent. Toute nouvelle candidature doit se réaliser en complétant le formulaire de demande et après paiement de la cotisation annuelle.

**Art. 6** Une personne morale peut être admise en qualité de membre effectif ou de membre adhérent. Elle doit représenter un intérêt culturel, une association de commerçants ou une association citoyenne.

**Art. 7** L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, détermine annuellement la cotisation pour chaque catégorie de membres. Le montant de la cotisation ne peut excéder 250 EUROS par an et par membre.

**Art. 8** Les membres effectifs composent l'assemblée générale, à l'exclusion des autres catégories de membres,

**Art. 9** Les membres effectifs, par leur compétence particulière et par leur activité, concourent directement à la réalisation de l'objet social. Ils ont seul droit de vote aux assemblées générales, chacun disposant d'une voix. Leur nombre ne peut être inférieur à trois et doit dans tous les cas être supérieur aux nombres d'administrateurs. Les membres effectifs doivent être en ordre de cotisation.

**Art. 10** Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit (courrier postal ou courriel) au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

Le membre effectif qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives sans avoir pris la précaution de s'en excuser ;

Le membre effectif qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, après 2 rappels qui lui sont adressés par courrier postal et/ou courriel ;

Le membre effectif qui fait l'objet d'une interdiction judiciaire. Le conseil d'administration acte l'état par courrier au membre et l'assemblée générale confirme que le membre effectif est réputé démissionnaire. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Constituent notamment (de manière non exhaustive) des causes d'exclusion : les manquements graves aux présents statuts et/ou au règlement d'ordre intérieur ainsi que les actes qui compromettent gravement les intérêts de l'association.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois de l'honneur et de bienfaisance. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les 2 mois.

**Art. 11** Les membres adhérents apportent leur concours moral et/ou financier. Leur nombre est illimité. Les membres adhérents sont informés des activités de l'association.

**Art. 12** Tout membre adhérent peut se retirer en adressant sa démission par écrit (courrier postal ou courriel) au conseil d'administration.

**Art. 13** Les membres adhérents peuvent être exclus par simple décision du conseil d'administration. Est réputé démissionnaire de plein droit le membre adhérent qui fait l'objet d'une interdiction judiciaire. Le conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

**Art. 14** Le membre démissionnaire ou exclu, et les héritiers ou ayants droits d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

**Art. 15** Un registre des membres est tenu au siège social de l'association par le conseil d'administration. Il mandate un membre effectif comme responsable de sa gestion. Ce dernier se tient au courant de l'ensemble des lois protégeant la vie privée et contrôle son respect de manière la plus stricte.

**Art. 16** Tout membre effectif peut consulter au siège social de l'ASBL le registre des membres, les documents comptables, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des mandataires. Il en fera la demande écrite préalable au conseil d'administration et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la demande.

### **TITRE 4 Assemblée générale**

**Art. 17** L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation. Elle est présidée par le, la président.e du conseil d'administration ou par l'administrateur.trice qui le.la remplace. Chaque membre effectif dispose d'une voix et ne pourra être porteur de plus d'une procuration. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

**Art. 18** L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Sont notamment réservées à sa compétence :

Modifications des statuts ;

La nomination et la révocation des administrateurs.trices ;

Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération si une rémunération leur est attribuée ;

La décharge à octroyer aux administrateurs.trices et aux commissaires, le cas échéant ;

L'approbation des budgets et comptes ;

La dissolution de l'association ;

L'exclusion d'un membre ;

La transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Tous les actes où les statuts l'exigent ;

L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications.

**Art. 19** L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'exercice et du budget suivant au plus tard le 31 mai de l'année civile au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation. Le conseil d'administration peut décider d'inviter les membres adhérents. Ceux-ci disposent d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

**Art. 20** L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

**Art. 21** L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé à chaque membre, au moins 15 jours avant l'assemblée, et signé par le, la président.e ou le, la secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, ainsi que le lieu et l'heure de la réunion. L'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour à l'exception des décisions se rapportant à la dissolution ou aux modifications statutaires.

**Art. 22** L'assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où la loi en décide autrement.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

**Art. 23** Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés en règle de cotisation.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, le point est reporté vers une autre assemblée générale qui se tiendra au plus tard 60 jours après.

Le scrutin est secret si le conseil d'administration ou au moins 1/3 des membres le demandent. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

**Art. 24** Les modifications aux statuts devront se faire conformément aux prescrits de l'article 8 de la loi.

**Art. 25** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux par le, la président.e et par le, la secrétaire : ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers justifiant d'un intérêt par lettre à la poste ou verbalement par le, la président.e du conseil au plus tard dans le mois qui suit la demande.

#### **TITRE 5 Conseil d'administration**

**Art. 26** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs.trices au moins et huit membres au plus, choisis parmi les membres effectifs.

Ils sont révocables en tout temps par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité de deux tiers des membres présents. En cas de vacance du mandat d'un, une ou de plusieurs administrateurs.trices, les administrateurs.trices restants.es continuent à former un conseil ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet, à condition toutefois que le nombre d'administrateurs.trices restant ne soit pas inférieur au minimum fixé statutairement.

Un, une administrateur.trice peut être désigné.e pour pourvoir à une vacance survenue au cours de mandat. Il, elle ne sera nommé.e que le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci, sous réserve d'approbation par la prochaine assemblée générale.

**Art. 27** Les candidatures motivées doivent être présentées au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue de cette assemblée générale.

**Art. 28** Les administrateurs.trices sont nommés.es par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées. La durée de leur mandat est de trois ans. Les administrateurs.trices sortants.es sont rééligibles une fois avec la possibilité de se représenter 3 ans plus tard. Ils, elles sont en tout temps révocables par elle.

**Art. 29** Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un,e président.e, le cas échéant, un,e vice-président.e. En cas d'empêchement du,de la président.e, c'est le,la vice-président.e ou, à défaut, le, la plus âgé.e des administrateurs.trices qui assumera ses fonctions. à moins que le,la président.e n'ait, lui,elle-même, désigné un,e des autres administrateur.trice pour le,la remplacer dans cette éventualité.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, ou en dehors de son sein, un,e secrétaire, un,e trésori.er.ère..

En cas d'empêchement temporaire du, de la secrétaire ou du, de la trésorier.ère, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire

**Art. 30** Le conseil se réunit sur convocation du, de la président.e, du, de la secrétaire ou de deux

administrateurs.trices. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ou par courriel, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

**Art. 31** Les administrateurs.trices exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association sur base de pièces justificatives.

**Art. 32** Les administrateurs.trices, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Art. 33** Les rôles de président.e, de secrétaire et de trésorier.ère ne sont pas compatibles avec les fonctions suivantes : Mandataires politiques, élus.es par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles, par suffrage universel organisé par les élections communales, régionales, fédérales et européennes.

**Art. 34** La démission et/ou l'exclusion d'un.e administrateur.trice se déroule conformément à la Loi du 27 juin 1921 modifiée par la Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

**Art. 35** Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut notamment et sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous les actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tout biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés (membres effectifs) ou non, nommer et révoquer tous agents, fixer éventuellement leurs attributions et traitements, arrêter tous les règlements d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs membres ou même à des tierces personnes, affiliées ou non.

Il peut désigner parmi ces membres, ou en dehors de son sein, une.e responsable de la communication, un.e chargé.e de projets, un.e secrétaire adjoint.e, un.e secrétaire-trésorier.ère.

Le.la président.e est chargé.e notamment de présider le conseil d'administration. Le, la secrétaire est notamment chargé.e de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il,elle procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal de commerce compétent.

Le, la trésorier.ère est notamment chargé.e de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié des membres est présente. Mais si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, le conseil d'administration, sur seconde convocation, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les administrateurs.trices qui s'abstiennent au vote sont considérés.es comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, le point est reporté à une assemblée générale qui se tiendra au plus tard dans les 30 jours.

Les délibérations sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux et signées par le.la président.e et par le.la secrétaire ainsi que par tout administrateur.trice qui en manifeste le désir. Ils doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège social.

**Art. 36** Représentation

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le.la président.e du dit conseil.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le.la président.e du conseil d'administration ou l'administrateur.trice qui le.la remplace.

**TITRE 6 Dispositions diverses**

**Art. 37** L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre.

**Art. 38** Les comptes et budgets sont présentés, éventuellement à l'intervention du.de la trésorier.ère, par le conseil d'administration, sont soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au plus tard pour le 31 mai de chaque année.

**Art. 39** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la législation régissant les associations sans but lucratif

**Art. 40** En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le.la ou les liquidat.eurs.rices et détermine leurs pouvoirs et elle indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite à une association se situant dans la zone géographique de la présente association et dont les activités sont conformes à l'objet des présents statuts

**TITRE 7 Règlement d'ordre intérieur**

**Art. 41** Un règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être instauré et modifié par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix, les deux tiers des membres devant être présents ou représentés. Les projets de règlement ou de ses modifications doivent être communiqués à tous les membres du conseil d'administration par écrit (courrier postal ou courriel) dix jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

**Art. 42** Des modifications peuvent aussi être apportées au règlement d'ordre intérieur par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées à condition que le projet de modification ait été communiqué aux membres effectifs au plus tard avec la convocation à l'assemblée

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B** - suite

générale.

**TITRE 8 Dispositions transitoires**

**Art. 43** Les personnes ayant manifesté leur intérêt pour le comité de quartier auront la possibilité de devenir membre adhérent.

**Art. 44** Les fondateurs.trices désignent à l'unanimité en qualité d'administrateurs.trices :

Nathalie BORREMANS, née le 20 septembre 1961, à Sint-Joost-ten-Node

Domiciliée à Zangrije Laan 11, 1800 Vilvoorde

Jean-Luc BOUHON, né le 27 août 1963 à Verviers,

Domicilié Avenue de Versailles 50 bte 4, 1020 Laeken

Gerlinde BREMHORST, née le 16 novembre 1945 à Mainz Allemagne,

Domiciliée Avenue de Versailles 50 bte 4, 1020 Laeken

Sonia LHOEST, née le 1 avril 1972, à Bruxelles

Domiciliée Neerleest 2, 1020 Bruxelles

Martine MOREL, née le 18 avril 1961 à Bruxelles

Domiciliée Avenue de la Bugrane 36 bte 5, 1020 Laeken

Jennifer VACHAUDEZ, née le 16 août 1979 à Etterbeek

Domiciliée Chaussée romaine 419, 1020 Laeken

Patrick VAN DE GINSTE, né le 11 mai 1970 à Sint-Joost-ten-Node

Domicilié Schapenweg 19, 1800 Vilvoorde

Xavier WYNS, né le 27 septembre 1983 à Ixelles

Domicilié Avenue de la Brise 36, 1020 Laeken

Qui acceptent ces mandats

**Art. 45** Les administrateurs ainsi désignés, désignent :

En qualité de président :

Patrick VAN DE GINSTE, né le 11 mai 1970 à Sint-Joost-ten-Node

Domicilié Schapenweg 19, 1800 Vilvoorde

En qualité de trésorière :

Jennifer VACHAUDEZ, née le 16 août 1979 à Etterbeek

Domiciliée Chaussée romaine 419, 1020 Laeken

En qualité de secrétaire :

Jean-Luc BOUHON, né le 27 août 1963 à Verviers,

Domicilié Avenue de Versailles 50 bte 4, 1020 Laeken

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le 9 novembre 2016.

Signatures des fondateurs :